

PRÉFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

# ARRETE PRÉFECTORAL N°2014342-0001 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RÉGLEMENTANT LE DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE DU GRAND MOULIN DE BARLET SIS SUR LA COMMUNE DE CONDOM POUR L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE BAÏSE

# Le préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Energie;

VU le Code des Transports;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 (SDAGE) ;

**VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 9 avril 1996, stipulant que le moulin de Barlet sur la Baïse dispose d'un droit d'eau fondé en titre ;

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 14 janvier 2014, adressé au propriétaire du grand moulin de Barlet et arrêtant la consistance légale caractérisant le droit d'eau dudit moulin ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire reçu au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires le 5 juin 2014 par la SARL EUROPEAN INDUSTRY AND SERVICES INVESTMENT (EURISI), représentée par Monsieur le Gérant, pour la mise en place d'une microcentrale hydroélectrique et sa mise en conformité avec la réglementation liée à la continuité écologique, enregistré sous le n° 32-2014-00136 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées / Délégation Territoriale du Gers en date du 18 août 2014 :

VU le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT en date du 3 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le droit d'eau attaché au grand moulin de Barlet, objet du présent arrêté, est fondé en titre :

**CONSIDERANT** que la puissance maximale brute exploitée sur le site du grand moulin de Barlet reste dans le cadre de la consistance légale de son droit d'eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant d'assurer la continuité écologique conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant de garantir le débit réservé, c'est à dire le débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval du moulin, à minima égal au dixième du module, conformément à l'article L 214-18 du Code de l'Environnement;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que la liste des ouvrages concernées par la mise en place d'une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés et celle de ceux nécessitant un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés sont en cours de finalisation ;

**CONSIDERANT** que les observations du pétitionnaire formulées le 1er décembre 2014 ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# - ARRÊTE-

# TITRE I - Cadre réglementaire et consistance légale du droit d'eau fondé en titre

# Article 1er - Autorisation de disposer de l'énergie

Droit d'usage de la force motrice du cours d'eau :

Le grand moulin de Barlet sis sur le territoire de la commune de Condom et utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau "Baïse", bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre, dans la limite de sa consistance légale.

Conformément à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, cet ouvrage fondé en titre est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau.

La SARL EUROPEAN INDUSTRY AND SERVICES INVESTMENT (EURISI), représentée par Monsieur le Gérant est donc autorisée, de part le droit d'eau fondé en titre attaché au grand moulin de Barlet et dans les conditions du présent règlement, à disposer sans limitation de durée de l'énergie de la rivière "Baïse", code hydrographique O 6660290, pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Condom et destinée à la production d'électricité.

## Article 2 - Consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre

Celle-ci est en fait la quantité d'eau ou de force motrice (implicitement la puissance) définie pour chaque ouvrage. Elle se calcule par la formule suivante: PMB (en KW) = Qmax \* Hmax \* 9,81 (ou Qmax est le débit maximum dérivé (en m³/s) et Hmax la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la cote normale de la prise d'eau et celle de la restitution).

Dans le contexte du grand moulin de Barlet, le débit maximum dérivé est de 9,67 m³/s, la hauteur de chute maximale est de 2,65 m, ce qui donne une puissance maximale brute égale à 251 KW.

La consistance légale caractérisant le droit d'eau du grand moulin de Barlet est donc égale à 251 KW.

# Article 3 - Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est à la cote de 68,35 m NGF, ce qui correspond à l'altimétrie de la crête du barrage.

# Titre II - Description des aménagements

# Article 4 - Section aménagée

Le grand moulin de Barlet est implanté au milieu de la rivière Baïse, entre la chaussée (barrage déversant) et la digue carrossable (accès pour les véhicules).

Cette digue carrossable est située entre le grand moulin de Barlet et le petit moulin de Barlet se trouvant en rive droite de la rivière.

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage créant une retenue à la cote normale de 68,35 m NGF.

Elles sont restituées pratiquement à l'aval du barrage, à la cote de 65,70 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,65 m.

Le grand moulin de Barlet étant accolé à l'extrémité droite du barrage, il n'y a pas de tronçon court-circuité dans la rivière. Néanmoins, l'eau restituée après turbinage ne sort pas directement au pied du barrage.

# Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation: 68,35 m NGF;

Niveau des plus hautes eaux : 69,35 m NGF (= cote minimale du seuil +1 m) ;

Niveau des plus hautes eaux connu : 72,48 m NGF (crue de 03 juin 1855) ;

Niveau minimal d'exploitation: 68,35 m NGF(= cote minimale du seuil):

Les entrées d'eau sont au nombre de 2 et situées directement à l'amont du barrage, sur la façade Sud du moulin. Celle se trouvant côté Ouest est aujourd'hui murée et permettait d'alimenter 2 turbines "gasconnes" et celle du côté Est, alimentait une turbine de type "Francis".

Leurs caractéristiques, avant la mise en place de la nouvelle turbine dans le moulin, sont les suivantes :

- Entrée d'eau Ouest : hauteur = 2,26 m et largeur = 2,35 m, seuil à la cote de 66,32 m NGF. Sa surface mouillée, quand la retenue est à son niveau légal de 68,35 m NGF, est de 4,77 m².
- Entrée d'eau Est : hauteur = 3,09 m et largeur = 2,45 m, seuil à la cote de 66,35 m NGF. Sa surface mouillée, quand la retenue est au niveau légal, est de 4,90 m².

Leurs caractéristiques, après la mise en place de la nouvelle turbine dans le moulin, sont les suivantes :

- Entrée d'eau Quest : hauteur = 68,75-66,67 = 2,08 m et largeur = 2,35 m, seuil à la cote de 66,67 m NGF. Sa surface mouillée, quand la retenue est à son niveau légal de 68,365 m NGF (68,35 + 0,015 m (50 % du DR)), est de 1,695 \* 2,35 = 3,98 m2.
- Entrée d'eau Est : hauteur = 68,75-66,67 = 2,08 m et largeur = 3,25 m, seuil à la cote de 66,67 m NGF. Sa surface mouillée, quand la retenue est à la cote 68,35 m NGF, est de 1,68 \* 3,25 = 5,46 m<sup>2</sup>.

La turbine devant être installée étant ichtyophile, il n'y a pas nécessité d'implanter immédiatement en amont un plan de grille.

Par contre, la prise d'eau de la turbine sera équipée d'une grille de protection avec un entrefer de 0,15 m pour protéger la vis hydrodynamique des corps flottants charriés par la rivière et garantir la sécurité publique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné, le débit minimum à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du barrage (débit réservé) et le niveau légal de la retenue seront affichés à proximité immédiate du moulin, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

# Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

Type: barrage de type poids en pierre de taille, à lame déversante, dont le couronnement est arasé à la cote légale de 68,35 m NGF.

Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 3,79 m;

Longueur en crête: 35 m;

Largeur totale du barrage : 3,50 m

Largeur de la crête : 0,30 m

Cote NGF de la crête du barrage : 68,35 mètres.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 50 000 mètres cubes.

# Article 7 - Évacuateur de crues et vannes

# 1) Ouvrage de décharge

Etat actuel: Un dispositif de décharge est situé dans la digue carrossable, à l'amont immédiat des prises d'eau du moulin. Il est composé de 2 vannes batardeau d'une largeur de 0,65 m, à manœuvre manuelle par crémaillère. L'eau transitant par ce dispositif est restituée par un canal rectangulaire directement à l'aval de la digue carrossable, dans le bras mort de la rivière situé à l'Est du moulin. Le seuil de ces vannes de vidange se trouve à la cote de 65,95 m NGF, soit 2,40 m sous le niveau légal de la retenue. L'ouverture maximale de ces 2 vannes libère un espace de 2 m de hauteur par 2 X 0,65 m de largeur (2,60 m²) et permet le transit un maximum d'environ 9 m³/s.

<u>Etat après travaux</u>: ces 2 vannes seront remplacées par une vanne unique de 1,50 m de largeur, qui permettra de libérer, une fois ouverte au maximum, un espace de 3 m² et laissera transiter approximativement 10 m³/s.

La vanne est disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps.

2) <u>Vanne de garde turbine</u>: Une vanne de garde sera implantée à l'amont de la vis hydrodynamique. Sa fonction est d'assurer l'isolation de la turbine lorsqu'elle sera arrêtée. Cette vanne n'a donc pas de fonction de régulation et n'a que 2 positions de fonctionnement, ouverte ou fermée.

# Article 8 - Spécifications de la turbine

Il s'agit d'une turbine de type vis hydrodynamique. Elle sera implantée dans la chambre d'eau de l'ancienne turbine "Francis" et sera alimentée par l'entrée d'eau située sur la face Sud du moulin, côté Est.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Fabricant : Andritz

- Type: vis hydrodynamique

Modèle : W 3700 3

Vitesse de rotation : 20,33 RPM
Diamètre de la vis : 3700 mm
Longueur de la vis : 6,23 m

Nb de spires : 3

Débit nominal : 5,80 m³/s

Puissance de la génératrice installée : 130 KW

Puissance maximale : 120-KWChute nominale : 2,53 m

# TITRE III - Prescriptions techniques et particulières

# Article 9 - Débit réservé

Le débit minimal réglementaire à maintenir en tout temps dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre (cf article L214-18 du Code de l'Environnement).

Sur le site de Barlet, ce débit minimal dit "débit réservé" est fixé à 1 m³/s, le module de la rivière au droit du site avoisinant les 9,7 m³/s.

La retenue étant à sa cote légale de 68,35 m NGF, le débit réservé sera obtenu par la réalisation sur la crête du barrage d'une échancrure de 5 m de largeur par 0,20 m de profondeur. Celle-ci sera située en rive droite (côté est), accolée au système de montaison de la faune amphialine.

# Article 10 - Gestion du niveau du bief

L'altimétrie du bief du grand moulin de Barlet correspond au niveau légal de la retenue dont la cote est 68,35 m NGF.

L'automate programmable de l'armoire de commande de la microcentrale ajustera en continu le débit turbiné afin de garantir le maintien du plan d'eau à la cote précitée. Si cela ne suffit pas, la sonde radar sera programmée pour déclencher un signal d'alarme qui arrêtera automatiquement la production énergétique et fermera la vanne de garde en amont de la vis.

# Article 11 - Mesures de sauvegarde piscicole

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) L'usine n'a pas de période d'arrêt prédéfinie. Elle est stoppée en cas de crue ou de sécheresse.
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
  - Grille de protection piscicole

La vis hydrodynamique devant être installée est dite ichtyophile; sa conception vise à permettre le passage des poissons sans dommage à travers la turbine, en particulier les anguilles. De ce fait, il n'y a pas nécessité de mettre en place de protection piscicole en amont de la vis.

Afin de protéger la vis, une grille avec un entrefer de 150 mm sera placée à son amont immédiat et permettra de filtrer les objets dérivant sur la rivière.

Système de dévalaison au droit de la vis

Aucun dispositif n'est à prévoir à proximité de la vis, vu son caractère ichtyophile.

Dispositif pour la montaison

Une passe à anguille doit être aménagée à l'extérieur du moulin, dans le massif d'ancrage du seuil accolé au bâtiment du moulin, et accolée à l'échancrure aménagée dans la rehausse du seuil pour respect du débit réservé.

L'ouvrage de montaison sera implanté dans l'appui Est du barrage déversant le long du mur Ouest du grand moulin de Barlet.

- Il se composera d'une rampe de 1,25m de large, à double pendant (longitudinal à 35° + latéral à 12,5°)
   équipée de dalles en polyuréthane permettant le franchissement des anguilles par reptation.
- L'altimétrie du dispositif de montaison garantira une hauteur d'eau minimum de 0,05m dans l'ouvrage :
  - Altimétrie inférieure amont : 68,30m NGF
- Altimétrie inférieure aval : 65,65m NGF
- c) Autre disposition : les éclusées sont strictement interdites.

## Article 12 - Transfert des sédiments

L'installation d'une grille de protection à l'amont de la vis, avec un entrefer de 0,15 m, permet le passage de la totalité de la veine d'eau et garantit le transit des matières en suspension dans l'eau.

Lors des crues, la vanne de vidange sera ouverte par l'exploitant de la centrale de façon à permettre le transfert vers l'aval des sédiments accumulés à l'amont du barrage et de la turbine.

## Article 13 - Repères

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, une échelle limnimétrique à l'amont de la prise d'eau du moulin, dont le zéro sera calé sur le niveau légal de la retenue (68,35 m NGF). Ce calage sera attesté par un géomètre expert.

Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers et le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné (9,67m³/s), le débit minimum à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du barrage (débit réservé = 1m³/s) et le niveau légal de la retenue (68,35 m NGF) seront affichées à proximité immédiate de l'échelle limnimétrique, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

# Article 14 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le pétitionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le pétitionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

# Article 15 - Prescriptions liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage présente une hauteur par rapport terrain naturel d'environ 3 m. Il est donc de classe D au regard du décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### 1) Présentation

Le propriétaire ou l'exploitant doit constituer et tenir à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances :
- les consignes écrites.

Le propriétaire ou l'exploitant tient aussi à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le propriétaire ou l'exploitant doit réaliser des visites techniques approfondies au moins une fois tous les dix ans (R214.123 et R214.136 du Code de l'Environnement).

#### 2) Précisions

Les consignes écrites mentionnées au 1 de l'article R. 214-122 du Code de l'Environnement portent sur :

 les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles;

- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens;
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage.

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du Code de l'Environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

# Article 16 - Prescriptions relatives aux travaux à effectuer

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Après la mise en place des batardeaux en amont et en aval du moulin, lors de la mise hors d'eau des espaces ainsi créés, une attention particulière devra être portée sur une éventuelle sauvegarde piscicole.

Lors de la suppression des batardeaux après les travaux, les matériaux les constituant ne seront pas rejetés à la rivière mais remis à leur emplacement d'origine. A part le cas où ils auraient été prélevés dans le lit majeur du cours d'eau, ils devront a minima être évacués hors de son lit majeur.

Une attention particulière est apportée également lors de la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

# TITRE IV - Dispositions générales

# Article 17 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'Environnement.

# Article 18 - Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## Article 19 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

# Article 20 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 21 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 22 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les opérations citées ci-dessous devront être terminées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté autorisant les travaux :

- réalisation d'un batardeau provisoire en amont de l'emprise des travaux, mettant hors d'eau notamment les entrées d'eau du moulin et la vanne de vidange dans la digue carrossable;
- assèchement de l'enceinte ainsi créée ;
- construction du batardeau amont définitif de type berlinoise, constitué d'IPN implantés verticalement dans un radier renforcé ;
- réalisation des batardeaux provisoires à l'aval de l'emprise des travaux ;
- assèchement de l'enceinte ainsi créée ;
- démolition des ouvrages existants (vannes, grilles, etc ...) et terrassement du radier de la vis ;
- coulage du radier général de la vis hydrodynamique ;
- réalisation des voies de la vis hydrodynamique ;
- construction de la rampe de montaison pour les anguilles ;
- pose de la vis hydrodynamique, des grilles et vannes ;
- réalisation du local technique étanche ;
- installation des équipements électriques et mécaniques de la vis ;
- travaux de démontage des batardeaux amont et aval et remise en état du site.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai mentionné en tête d'article, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues au Code de l'Environnement.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## Article 23 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

# Article 24 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

# Article 25 - Perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme par exemple l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du Code de l'Environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

#### Article 26 - Cession du droit fondé en titre

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la notification au préfet, qui, dans les 2 mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

## Article 27 - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment.

#### Article 28 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Condom.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Condom pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - cellule gestion des eaux.

# Article 29 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 30 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,

Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

M. le maire de la commune de Condom,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées (service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques,

M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 8 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Christian GUYARD